FRC 26581

Case FRC 23485

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

D'EMMANUEL PASTORET

SUR le Rapport de la Commission chargée d'examiner la Pétition des Défenseurs officieux des prévenus traduits devant le Conseil de guerre de la dix-septième division militaire.

Séance du 2 Germinal, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

IL vivra long-temps dans mon souvenir, le moment si honorable pour le Conseil des Cinq-Cents, où, après avoir entendu le rapport que nous discutons aujourd'hui, un silence morne & universel régna dans cette enceinte.

THE NEWBERRY LIBRARY

Quelle que fût votre opinion sur les principes du rapporteur, vous semblâtes craindre tous que votre décision ne pût devenir pour des accusés, pour des hommes, un arrêt de mort, & vos cœurs furent à l'instant pénétrés d'un recueillement involontaire & presque religieux. Honneur vous soit rendu, représentans du peuple, pour un sentiment si juste, si digne du respect des amis de l'humanité ! honneur vous soit rendu pour avoir voulu donner à cette discussion l'étendue & la solemnité qu'elle exige ! Et moi aussi, je viens vous offrir le tribut de mes réflexions : je viens examiner les rapports essentiels de la question qui vous est soumise, avec le sort de la patrie & de la liberté.

Le système de votre commission & de ses défenseurs repose sur trois bases principales : je vais les approfondir & les mesurer.

Je ne crois pas avoir besoin de réfuter auparavant l'objection qu'un des préopinans a tirée de l'ordre du jour adopté le 17 pluviôse par le Conseil des Cinq-Cents. On ne proposoit alors ni une résolution, ni l'interprétation des lois rendues : j'avois senti des doutes, je les exposois ; mais ma demande étoit bornée à l'envoi d'un message. L'ordre du jour n'a pu s'étendre au-delà de la motion que j'avois faite : & quand plusieurs motifs ont pu le produire, comment choisiroit-on de préférence le plus défavorable aux accusés, le moins conforme à la volonté de l'acte constitutionnel ? Aussi à peine les prévenus ou leurs défenseurs se sont-ils fait entendre, vous vous êtes empressés de nommer la commission dont le rapport est actuellement soumis à la décision du Conseil.

Passons donc aux objections tirées de l'état de nos lois, ou de leur fausse application.

La première a pour fondement la postériorité de la loi du 13 brumaire an 5.

Une loi nouvelle, dit-on, annulle toujours les lois antérieures quand celles-ci lui sont contraires. Or, les décrets rendus sur les délits & les peines par les différentes assemblées

législatives depuis le mois de septembre 1790, sont contraires à la loi du 13 brumaire. Elle les a donc annullés.

Je pourrois combattre l'argument dans toutes ses propositions; car vous avez souvent pensé, souvent déclaré, que la révocation d'une loi antérieure ne pouvoit être abandonnée au hasard des inductions, qu'elle devoit être formelle & expresse. J'admets cependant, si l'on veut, ce qu'on appelle la majeure dans les écoles, & je me contente d'affirmer que la loi du 13 brumaire an 5, n'a pas rapporté, sur le point que nous discutons, les lois qui l'avoient précédée. Ces lois ne peuvent même se trouver opposées entre elles, car elles n'ont pas le même objet; elles ne règlent pas des cas semblables; elles ne prononcent pas entre les mêmes individus.

Sans les rappeler toutes, arrêtons-nous principalement aux deux qui furent rendues dans les deux mois de brumaire de l'an 4 & de l'an 5.

La loi du 13 brumaire a pour objet de mettre un frein aux délits qui se commettent dans les armées, de suppléer à l'insuffisance des lois militaires existantes, pour y rappeler l'ordre & la discipline.

La loi du 4 brumaire an 4 a pour objet de punir les crimes ordinaires, & plus particulièrement, dans l'article III, les crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de la République.

S'agit-il ici de la discipline guerrière, d'un crime commis dans une armée? Non.

S'agit-il d'un crime commis contre la sûreté de la République? Oui.

Ne croyez pas cependant que je nie tous les principes que les partisans de l'opinion contraire ont adoptés; peut-être même faut-il, pour rendre la discussion plus claire & plus facile, déterminer irrévocablement les objets sur lesquels notre pensée est la même, le point où elle cesse de l'être.

L'embauchage peut être considéré comme délit militaire, j'en conviens.

Un délit militaire doit être jugé par des tribunaux militaires ; j'en conviens encore.

Mais prenez garde que ce n'eſt point là, dans ſa juſteſſe & dans ſon intégrité, la queſtion ſur laquelle votre attention a été fixée. Si l'embauchage étoit ici le ſeul crime, s'il étoit le crime principal, un conſeil de guerre pourroit le juger, je l'admets ſi l'on veut ; mais il n'eſt ici qu'une circonſtance du délit, qu'un moyen de la conſpiration, qu'un moyen néceſſairement employé par tous ceux qui attentent à la conſervation du gouvernement établi. Liſez l'arrêté même du Directoire exécutif, qui envoye les prévenus devant un conſeil de guerre.

« Conſidérant, dit-il, qu'ils ſont prévenus de conſpira-
» tion contre la ſûreté intérieure ou extérieure de la Ré-
» publique, de complots & de manœuvres tendant au
» rétabliſſement de la royauté, & d'intelligence tant avec
» les puiſſances ennemies qu'avec les Français rebelles à leur
» patrie & armés pour le renverſement de la conſtitution. »

Voilà les premiers mots, la première penſée, le premier mot de l'arrêté ; voila la principale, la véritable accuſation.

Eh ! quelle eſt donc alors la loi qui doit prononcer ? Combien il eſt évident que ce n'eſt point celle qui conſidère l'embauchage comme un crime iſolé, mais celle qui le conſidère comme lié à un autre crime ! Oui, telle eſt la volonté expreſſe du code des délits & des peines ; il a prévu le cas où ſe trouvent les accuſés ; il a voulu que tout enrôlement de ſoldats, toute levée de troupes, fuſſent punis par les tribunaux criminels ordinaires, comme tous *les complots tendans à troubler la République par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime.*

La loi du 13 brumaire an 5 n'a donc pas révoqué la loi du 4 brumaire an 4 ; toutes deux ſubſiſtent, toutes deux doivent être exécutées.

Une ſeconde objection ſe préſente, il faut la diſcuter.

Je vous l'avouerai, repréſentans du peuple, je ne ſuis pas

revenu encore du frissonnement involontaire que j'ai éprouvé en lisant, dans le feuilleton de vos résolutions, la question ainsi posée :

« Les tribunaux militaires qui prononcent en même temps » sur un déclinatoire & sur le fond, peuvent-ils faire exé- » cuter leurs jugemens, nonobstant le recours interjetté » au tribunal de cassation pour cause d'incompétence ? »

Eh quoi ! me suis-je dit, on demande si le tribunal doit faire exécuter d'abord la condamnation ; si on n'examinera qu'ensuite le droit qu'il avoit eu de juger ? Sommes-nous donc un peuple libre, un peuple humain, un peuple juste ; ou bien habitons-nous les forêts de la sauvage Hyrcanie ?

Les attributions pouvoient autrefois être considérées comme des priviléges, mais du moins est-ce en faveur de l'accusé qu'on les avoit presque généralement établies : aujourd'hui elles existeroient contre lui-même. Je ne sais même pourquoi je me sers du mot *attribution* ; ce ne sont pas des juges privilégiés, des juges extraordinaires que les prévenus reclament, mais les juges que la constitution assure à tous les citoyens.

La loi du 21 fructidor existe. Elle décide expressément que le recours en cassation pour cause d'incompétence, aura lieu à l'égard des jugemens militaires. Pourquoi donc discutons-nous encore ? Voilà la loi antérieure que le préopinant demandoit.

Mais, dit-on, les tribunaux d'alors portoient le nom de commissions : ce sont des conseils permanens aujourd'hui.

Je réponds premièrement que la loi substituant les conseils de guerre aux commissions militaires, a bien changé une partie de leur organisation, mais sans vouloir ravir aux accusés aucun de leurs droits.

Je réponds en second lieu, que la loi du 13 brumaire n'a révoqué ni directement ni indirectement celle du 21 fructidor. Le rapporteur en a cité les articles XXIII, XXXV, XXXVI & XXXVIII.

« Le Conseil de guerre une fois assemblé, ne pourra

désemparer avant que les prévenus contre lesquels il aura été convoqué, ne soient définitivement jugés. » C'est la disposition de l'article XXIII.

L'article XXXV dit : « Le président, après avoir rendu à haute-voix & fait inscrire au procès-verbal la décision du conseil sur la culpabilité de l'accusé, lira de nouveau le texte de la loi, & appliquera la peine prononcée par le conseil. »

« Le jugement de condamnation ainsi prononcé, dit l'article XXXVI, le président ordonnera au rapporteur de faire ses diligences pour qu'il soit mis de suite à exécution. »

« Le rapporteur, ajoute l'article XXXVIII, ira de suite en faire lecture à l'accusé, &c., &c. »

La lecture de ces articles suffit pour nous apprendre combien ils sont étrangers à notre discussion. Dans l'opinion même du rapporteur, dans le système d'induction que la commission a adopté, système que je suis loin d'approuver, ils ne pourroient s'appliquer qu'au recours en cassation contre le jugement rendu; & la question traitée aujourd'hui est antérieure à ce jugement, antérieure à l'instruction : elle est le règlement des tribunaux qui doivent prononcer sur l'accusation intentée. Cette observation simple, mais essentielle, détruit le système du préopinant comme celui du rapporteur : l'un & l'autre reposent sur une fausse base.

Mais, quand on pourroit, à force de torturer quelques articles, en arracher quelques inductions éloignées, suffiroient-elles pour anéantir un droit qu'une loi reconnoît, que la Constitution garantit?

Je réponds enfin, que les conseils de guerre, tous les tribunaux criminels en général, sont créés pour la punition du crime quand il est reconnu, pour la protection de l'accusé quand il n'a encore que ce caractère; & que vous ne pouvez les priver, au hasard, de la faveur, ou plutôt de la justice de la loi.

Mais, ajoute-on, le tribunal de cassation l'a prononcé ainsi lui-même au mois de thermidor.

L'époque seule de sa décision auroit dû empêcher de le

citer pour exemple. Non-seulement il y avoit alors des révisions établies par une loi de germinal, mais encore la loi de fructidor n'existoit pas ; elle est postérieure de plus d'un mois au jugement rendu par le tribunal de cassation.

Eh ! voyez avec quelle circonspection, avec quelle maturité, je dirois avec quelle patience, si je pouvois oublier tous les égards qu'inspire le malheur d'être accusé, la Haute-Cour a entendu & jugé les déclinatoires proposés contre elle.

Ne donnons pas une seconde fois le pénible spectacle d'un jugement cassé par la raison de l'incompétence des juges, après la condamnations des prévenus. Cet exemple, au reste, ne peut laisser sur la question aucun doute réel ; le tribunal de cassation a très-clairement & très-justement reconnu que la loi du 21 fructidor subsistoit & devoit servir de règle à ses décisions suprêmes.

Veut-on une autorité que les circonstances rendent plus forte encore, puisqu'elle émane des dénonciateurs eux-mêmes ? écoutons ce que dit le Directoire dans un message fait au Conseil des Cinq-Cents le 5 vendémiaire de l'an 5 : il s'agissoit de savoir aussi si le tribunal de cassation pouvoit, à raison d'incompétence, annuller les jugemens militaires.

« Le Directoire exécutif croit inutile de vous rappeler que les articles 262 & 263 de la Constitution *autorisent* suffisamment le tribunal de cassation à *annuller*, soit sur la dénonciation du commissaire du Directoire exécutif, soit sur *celle des parties intéressées*, tous les actes par lesquels les juges, quels qu'ils soient, & par conséquent les juges *même militaires*, ont excédé leur pouvoir. »

J'arrive à la troisième objection.

La Constitution a voulu, dit-on, que les armées de terre & de mer fussent soumises à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugemens & la nature des peines.

Sans doute : mais que voulez-vous en conclure ?

Vous voulez appliquer les lois sur l'armée à des accusés, parmi lesquels j'apperçois des ecclésiastiques, des négocians, d'anciens magistrats, des femmes !

Vous voulez les leur appliquer, quand le crime dont on les accuſe, a un caractère abſolu de conſpiration envers la République; quand & leur action & leur qualité de citoyen ordinaire les rendent, d'après des lois non révoquées, d'après la loi fondamentale ſur les délits & les peines, juſticiables excluſivement des tribunaux ordinaires!

Si des militaires étoient accuſés de conſpiration contre la ſûreté de la République, ils y ſeroient traduits malgré leur qualité de membres de l'armée; aujourd'hui même, des militaires prévenus de ce crime, ſont devant la Haute-Cour de juſtice: & un conſeil de guerre jugera des citoyens qui, par leur état, leur âge, leur ſexe même, ſur-tout par la nature du grand délit dont on les accuſe, lui ſont, lui furent toujours parfaitement étrangers!

Rappellerai-je les articles ſi connus de l'acte conſtitutionnel ſur le droit qu'a tout Français d'être jugé par des lois fixes & avec des formes tutélaires, & non d'être traduit, au gré de ſes dénonciateurs, devant le tribunal qu'ils choiſiſſent eux-mêmes? Un autre orateur les a déja cités. J'ajouterai ſeulement quelques réflexions.

Dans la marche ordinaire de la procédure criminelle, un mandat ne ſuffit pas pour conſtituer des hommes accuſés, il faut qu'un premier jugement leur ait donné ce caractère: ici l'arreſtation ordonnée par le Directoire devient un premier jugement; la prévention ſuppoſée ou dénoncée équivaut à l'accuſation même. Des accuſés ordinaires ont le droit, par le code des délits & des peines, par la Conſtitution, de récuſer un grand nombre de ceux qui doivent prononcer ſur leur ſort; l'exercice de ce droit eſt refuſé aux accuſés traduits devant des conſeils de guerre. Le fait, l'intention, le droit, la peine, ſont examinés ſéparément dans les tribunaux criminels; & ceux qui appliquent la loi, ne ſont pas les mêmes qui ont déclaré le crime: toutes les parties du jugement ſe cumulent dans les tribunaux militaires. Ici, les juges ſont nommés par un général, nommé lui-même par les dépoſitaires du Pouvoir exécutif: là, ils ſont choiſis

par le peuple ; & les jurés, pris alternativement dans toutes les classes des citoyens, sont le peuple même. Les membres des tribunaux criminels sont dans une indépendance absolue des administrateurs suprêmes de la République ; une forfaiture jugée peut seule les priver de leurs fonctions : les membres des tribunaux militaires peuvent être destitués sans jugement & au gré de ceux qui les ont élevés ou choisis. Dans les tribunaux criminels, la lenteur de l'instruction, la sagesse & la solemnité des formes, une grande publicité, des ressources inépuisables pour la défense des accusés, tout leur offre une garantie salutaire : dans les tribunaux militaires, l'instruction est rapide, les formes sont extrêmement simples, la publicité a des bornes étroites ; on doit procéder sans désemparer au jugement définitif. Enfin, trois voix sur douze suffisent pour absoudre devant les tribunaux criminels ; il en faut trois sur sept devant les tribunaux militaires.

Et on refuseroit de prononcer sur la compétence d'un pareil tribunal quand elle est attaquée ! & on refuseroit d'écrire & de donner aux accusés ou à leurs défenseurs copie du jugement qui seroit rendu ! & on ajouteroit aux formes actives de la loi, des formes plus précipitées encore ! & quand le Directoire s'est honoré en voulant lui-même que le ministre de la justice examinât une seconde fois les raisons puissantes que les accusés avoient données, ce ministre écrira au conseil de guerre ces paroles formidables : « Vous avez » dû juger sans désemparer ; si vos facultés physiques ne » vous l'ont pas permis, vous aurez à vous reprocher une » lenteur coupable : les jugemens militaires doivent être » prompts, & ceux qu'ils frappent doivent être exécutés » sur l'heure, à l'instant, sur-le-champ. » Non, j'ose le dire, une pareille lettre n'a pas été écrite : il est impossible de supposer qu'un ministre, qu'un magistrat, qu'un Français, qu'un homme, ait oublié à ce point tous les principes de la constitution, tous les devoirs de l'humanité.

Représentans du peuple, vous n'avez que trop gémi des malheurs qui pèsèrent sur la France dans des temps dont

nous voudrions effacer le souvenir : voyez comme les amis des mesures révolutionnaires ont successivement péri par elles. Des hommes égarés souffrent, tolèrent, approuvent les meurtres d'Avignon, & bientôt Paris est inondé des crimes de septembre. Un factieux dont le nom est condamné à une épouvantable célébrité, demande avec force l'institution d'un tribunal révolutionnaire, de ce tribunal qui doit, dans son langage féroce, suppléer le tribunal suprême de la vengeance du peuple ; & une année s'écoule à peine que lui-même périt sur les échafauds qu'il a dressés. Investis du nom de jurés, quelques brigands subalternes deviennent, au lieu d'être les protecteurs de l'innocence, les satellites du crime puissant : eh bien ! ce crime puissant, abattu à son tour, implore l'institution qu'il a détruite, & c'est vainement qu'il l'implore. Ici j'entends déclarer qu'il ne faut pas de défenseurs à ceux qu'on accuse ; & les auteurs de cette maxime sacrilége, accusés aussi, cherchent en vain autour d'eux des voix qui puissent, qui osent les défendre. Là, je vois des prévenus mis hors des débats, sans qu'on daigne entendre leur justification ; ils se plaignent de cet outrage à l'humanité, à la justice : on leur répond : Malheureux ! c'est vous-mêmes qui nous en donnâtes le droit ; la voilà, cette loi que vous fîtes rendre ; soyez jugés par elle.

Il y a donc, si l'on peut associer ces deux mots, une providence révolutionnaire ! les injustices, les proscriptions, les vengeances, les crimes, finissent par retomber sur ceux qui en furent les auteurs ou les ministres. Ainsi le veut l'arbitre suprême de nos destinées, le père des hommes & de l'univers. Instruits par ces leçons terribles, vous ne souffrirez pas, représentans du peuple, qu'on ravisse à des accusés des formes tutélaires, des droits imprescriptibles. Quelle que soit l'action pour laquelle est suspendu sur leurs têtes le glaive des lois, vous n'oublierez pas que jusqu'au moment où un jugement légal les a déclarés coupables, leur innocence est une présomption que commande l'humanité. Les

circonſtances de l'accuſation, ſa gravité, ſon objet, feront conſerver par l'hiſtoire la déciſion que vous allez rendre : il eſt digne des premiers délégués d'une nation puiſſante & libre de donner à l'Europe un témoignage honorable de leur impartialité ; de prouver à tous les peuples que telle eſt notre conſtitution, qu'elle protège encore dans leur défenſe, les hommes qui ſont accuſés d'avoir voulu ou la trahir ou la détruire.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Germinal, an V.